

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de l'organisation du concert du jeudi 13 août 2026 à Agon-Coutainville

Le Maire de la Commune d'Agon-Coutainville ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal

Vu le Code de la santé publique

Vu les dispositions du plan Vigipirate en vigueur

CONSIDERANT la demande du service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville afin d'organiser un concert accueillant environ 10 000 personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le maintien du bon ordre ;

ARRÊTE

Article 1 : Manifestation

Le service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville est autorisé à organiser un concert le **jeudi 13 août 2026** dans l'enceinte de l'hippodrome d'Agon-Coutainville. L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Fermeture du site

L'hippodrome sera fermé à toute circulation et à tout stationnements non autorisés à compter du **mercredi 12 août 2026 à 07 h 00 jusqu'à la fin du démontage**.

Seuls les véhicules accrédités, les secours, les forces de sécurité, les services techniques et les organisateurs y seront autorisés.

Article 3 : Capacité maximale

La jauge maximale est fixée à **10 000 personnes**, public et invités compris. Au-delà de cette capacité, les accès seront immédiatement fermés.

Article 4 : Dispositif anti-intrusion

Afin de prévenir tout acte de malveillance :

- Des blocs béton seront installés devant l'entrée principale de l'hippodrome ;
- Des barrières de police et Heras seront disposées aux entrées piétonnes autour du Champs de Courses ;
- Un véhicule de protection complètera le dispositif ;
- Ce véhicule devra pouvoir être déplacé immédiatement pour permettre l'accès des secours ;

- Un agent de sécurité conservera en permanence la clé du véhicule ;
- Aucune autre installation ne devra empêcher l'intervention rapide des services d'urgence.

Article 5 : Contrôle des accès

L'accès au site sera soumis à un filtrage obligatoire comprenant :

- Un cheminement réservé aux femmes ;
- Un cheminement réservé aux hommes ;
- Contrôle visuel systématique des sacs ;
- Ouverture des sacs à la demande des agents de sécurité ou services d'ordre ;
- Palpations de sécurité réalisées par des agents habilités conformément à la réglementation.

Toute personne refusant de se soumettre aux contrôles d'accès se verra refusée l'accès au site.

Article 6 : Surveillance

Le service de sécurité privée assurera :

- La surveillance périphérique du site ;
- La surveillance intérieure du concert ;
- Les contrôles d'accès ;
- La prévention des intrusions ;
- La gestion des évacuations éventuelles.

Une vigilance particulière sera portée aux véhicules stationnés à proximité immédiate du site.

Article 7 : Objets interdits

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte :

- Armes de toutes catégories ;
- Armes par destination ;
- Couteaux ;
- Cutters ;
- Bombes lacrymogènes ;
- Explosifs ;
- Artifices et feux d'artifice ;
- Fumigènes ;
- Objets pyrotechniques ;
- Bouteilles en verre ;
- Canettes métalliques non autorisées ;
- Objets contondants ;
- Chaînes ;
- Bâtes ;
- Pointeurs laser ;
- Drones ;
- Tout objet pouvant compromettre la sécurité.

Ces objets pourront être saisis et remis aux forces de l'ordre.

Article 8 : Drones

Le survol de la manifestation par un drone est interdit, sauf autorisation préfectorale ou mission des services de sécurité.

Article 9 : Circulation - Stationnement

Une déviation sera mise en place dans le sens RD 651 du Collège vers la rue D 361 Rue de la Mare à Jorre.

Afin de fluidifier la circulation une matérialisation sera mise en place pour envoyer les véhicules vers la rue de la Chapelle, Avenue des Tennis et Charrière du Commerce

Plusieurs champs sont mis à disposition aux abords du concert pouvant accueillir minimum 1500 véhicules.

Les parkings seront nommés avec une matérialisation par fléchage sera mis en place.

Chaque parking sera gardé par des agents.

Article 10 : Modification de sens de circulation et interdictions d'arrêt et de stationnement

10.1. Axe rouge réservé aux secours

Afin de garantir en permanence l'accès des services de secours, un **axe rouge** sera mis en place sur la RD651 entre l'entrée de l'Hippodrome, avenue du Golf, et la sortie de l'agglomération, en direction de Blainville-sur-Mer.

Cet axe sera matérialisé par un barriérage et des plots routiers homologués.

La circulation dans le sens Blainville-sur-Mer vers Agon-Coutainville sera interdite sur l'axe rouge pendant toute la durée de la manifestation, **à l'exception des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des véhicules d'intervention autorisés**, qui pourront l'emprunter dans les deux sens selon les nécessités de leurs missions.

10.2. Modification de sens de la voie de circulation

La circulation des véhicules sera autorisée **uniquement dans le sens Agon-Coutainville vers Blainville-sur-Mer**, permettant ainsi la sortie de tous les véhicules de la commune.

10.3. Arrêt et stationnement interdits

Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur l'ensemble de l'axe rouge et de la voie de circulation, qui devront demeurer libre de tout obstacle en permanence.

Article 11 : Poste de secours

Un poste médical avancé sera installé sous chapiteau derrière la scène. Son accès s'effectuera par l'entrée principale de l'hippodrome en empruntant la voie située à gauche permettant de contourner l'hippodrome.

Quatre binômes de la Croix-Rouge effectueront des rondes permanentes sur le site.

Article 12 : Évacuation

En cas d'urgence :

- Les agents de sécurité guideront le public ;
- Les sorties de secours devront rester constamment dégagées ;
- Les consignes de sécurité devront être immédiatement appliquées.

Article 13 : Débits de boissons

- Les buvettes associatives seront seules autorisées à vendre des boissons conformément à la réglementation applicable.
- Une attestation de bon montage des stands associatifs sera demandée au responsable de chaque association.

Article 14 : Interdiction de sortie des boissons alcoolisées

- Toute sortie de boissons alcoolisées en dehors de l'enceinte du concert est interdite.
- Il est également interdit de transporter des boissons alcoolisées hors du périmètre autorisé.
- Les agents de sécurité et les forces de l'ordre pourront procéder à toute demande de restitution ou de destruction des contenants concernés.

Article 15 : Ivresse publique

Toute personne en état d'ivresse manifeste ou troublant l'ordre public pourra être expulsée du site et prise en charge conformément à la réglementation.

Article 16 : Bruit

Les niveaux sonores devront respecter la réglementation nationale applicable.
L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances pour les riverains.

Article 17 : Comportements interdits

Sont interdits :

- Violences
- Bagarres
- Dégradations
- Jets de projectiles
- Escalade des installations
- Intrusion dans les zones techniques
- Toute atteinte à la sécurité.

Article : 18

Les associations, food-trucks et buvettes respecteront :

- Les règles sanitaires
- Les prescriptions incendie
- Les règles d'hygiène alimentaire.
- Les food-trucks devront présenter une assurance et les documents commerciaux à jours.
- Les associations devront présenter une assurance à jour

Les installations devront rester accessibles aux secours.

Article 19

L'organisateur mettra en place :

- Des conteneurs de tri
- Des poubelles en nombre suffisant
- D'un nettoyage complet du site et de ses abords.

Les exploitants des stands seront responsables de la propreté de leur emplacement.

Article : 20

Le dispositif de sécurité comprendra notamment :

- 16 agents de sécurité privée répartis sur l'ensemble du site
- 12 agents de secours de la Croix-Rouge
- 15 gendarmes
- 3 policiers pluri-communaux

L'ensemble chargés de la sécurité des personnes, la sécurisation des abords du site et de l'enceinte du concert, de la circulation et du maintien du bon ordre.

Article : 21

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 22

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, le Chef du centre de secours d'Agon-Coutainville, le Chef de Service de la Police pluri-communale d'Agon-Coutainville/Blainville-sur-Mer, les services de secours de la Croix rouge, les services de sécurité privée, le Responsable des services techniques et le Responsable du service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville,
le 17 juillet 2026.

Le Maire

